

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/06/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Partie nominative

SODICAS

46 RUE DE VILLEPARISIS
77 290 Mitry-Mory

Affaire suivie par : Sophie POTIN
Téléphone : 01.64.10.53.66
Courriel : sophie.potin@developpement-durable.gouv.fr
Références : E/25- *JB54*
Code AIOT : 0006501809

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 03/06/2025 de l'établissement SODICAS implanté 46 RUE DE VILLEPARISIS 77 290 MITRY-MORY. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

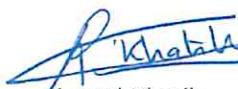
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sophie POTIN, Unité départementale de Seine-et-Marne, Cellule 1 – Torcy Mitry, inspectrice de l'environnement en cours d'habilitation,
- Rime EL KHATIB, Unité départementale de Seine-et-Marne, Cellule Déchets, inspectrice de l'environnement.

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Pas de participant en dehors de l'Inspection des Installations Classées.

Le courriel d'échange avec l'administration est pdv06751@mousquetaires.com.

Rédacteur	Co-rédacteur & Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement  Sophie Potin	L'inspectrice de l'environnement  Kime El Khatib	L'inspecteur de l'environnement  Pierre Galopin	La Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne  Agnès Couret

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 03/06/2025 de l'établissement SODICAS implanté 46 RUE DE VILLEPARISIS 77 290 MITRY-MORY, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser, dans un délai de deux mois, des actions correctives et de transmettre les justificatifs nécessaires pour démontrer le retour à la conformité de son installation au regard des point de contrôle suivants :

- **Flexibles** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I > 4.9.3.
Transmettre les justificatifs démontrant que le renouvellement des flexibles déjà engagé par l'exploitant est réalisé, et que le flexible de la zone poids lourd n'est pas amené à être régulièrement en contact avec le sol ;
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 4.2
Justifier qu'un moyen de mise en œuvre adapté de l'absorbant est disponible, en cas de déversement accidentel (photographie par exemple).
- **Stockage de produit liquide** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 2.9 et 3.3
Démontrer que les produits liquides dont la présence est nécessaire à l'exploitation du site, sont identifiés et étiquetés, et que leurs conditions de stockage ne sont pas à même de générer une pollution des sols et des eaux.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODICAS

46 RUE DE VILLEPARISIS
77290 Mitry-Mory

Références : E/25- JF34
Code AIOT : 0006501809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SODICAS implanté 46 RUE DE VILLEPARISIS 77 290 MITRY-MORY. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025 pour le mois de juin 2025, sans que la date précise ne soit communiquée à l'exploitant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de vérifier sur site la conformité des installations au regard des suites de la visite d'inspection du 30 mai 2024 pour lesquelles l'exploitant a transmis des éléments de réponse. Elle a porté sur la zone de distribution de carburant dédiée aux poids lourds, et la zone de remplissage des cuves de carburants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICAS
- 46 RUE DE VILLEPARISIS 77290 MITRY-MORY
- Code AIOT : 0006501809
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODICAS, à l'enseigne INTERMARCHE, est autorisée à exploiter la station-service du supermarché de Mitry-Mory par :

- récépissé de déclaration n°15715 du 27 novembre 2006 au titre des rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435-2, acté par lettre préfectorale du 6 octobre 2011, suite à la création de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- preuve de dépôt n°A-O-BD7KE15X0 au titre des rubriques 1435-2 et 4734-1-c, du 25 novembre 2020, suite à la création de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour la mise à jour des quantités de carburants distribuées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que les raccords de dépotage des carburants étaient accessibles, en l'absence de cadenas sur le coffret de protection.

Aussi, l'inspection des installations classées considère que le risque associé à un acte de malveillance se trouve de ce fait majoré. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser l'accès aux cuves de stockage des carburants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage de produit liquide	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9 et 3.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches adaptées pour assurer la levée des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection précédente.

Les dispositions préventives (maintien en état des flexibles, étiquetage et rangement de bidon de produit liquide), ainsi que la disponibilité des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles, doivent être assurées à tout moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024
Prescription contrôlée :
<p>Rubrique 1435 : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Rubrique 4734 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
Constats :

La zone de distribution de carburant poids lourds (poste n°7), ainsi que la zone de dépotage de carburant sont exemptes de poussières et ne présentent pas d'amas de matières dangereuses, lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 [...].

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Le rapport de l'état du parc TOKHEIM du 12/05/2025, transmis par courriel le 12/05/2025, indiquait que le flexible référencé G0610066F était en place depuis plus de 7 ans ; les autres flexibles respectaient la périodicité réglementaire de renouvellement de 6 ans.

Par courriel du 13 mai 2025, l'exploitant a indiqué avoir engagé le renouvellement de l'ensemble des flexibles abîmés.

Le jour de la visite, le flexible du poste de distribution poids lourd était en partie au sol, malgré le dispositif d'enroulement en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs suivants doivent être adressés à l'inspection des installations classées :

- état du parc ou autre document démontrant le renouvellement des flexibles déjà engagé par l'exploitant est réalisé,
- photographie ou autre document permettant d'assurer que le flexible de la zone poids lourd n'est pas amené à être régulièrement en contact avec le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de produit absorbant

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

– pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries

[...]

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection constate la présence d'un bac étanche rouge, fermé par un couvercle, de capacité suffisante, chargé en absorbant, à l'arrière du poste de distribution n°7, et à proximité de l'aire de dépotage des carburants.

Aucun moyen permettant la mise en œuvre de l'absorbant (pelle ou autre moyen) n'est par contre visible à l'ouverture du bac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un justificatif de la disponibilité d'un moyen permettant la mise en œuvre adapté de l'absorbant, en cas de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage de produit liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9 et 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage et rétention
Prescription contrôlée :
<p>Article 2.9 - Rétention Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.</p> <p>[...]</p> <p>Article 3.3 - Étiquetage [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Constats : <p>Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées constate la présence d'un bidon ouvert de produit liquide, dans une zone enherbée à proximité du coffret de dépotage des carburants. Le bidon ne comporte aucun marquage permettant d'identifier le liquide qu'il contient, et n'est pas placé sur rétention ou aire étanche.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit justifier :</p> <ul style="list-style-type: none">– que les produits liquides dont la présence est nécessaire à l'exploitation du site, sont identifiés et étiquetés,– que leurs conditions de stockage ne sont pas à même de générer une pollution des sols et des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

